

Nersac, le 29 juin 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.dr@industrial.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**SAINT GOBAIN EMBALLAGE  
Châteaubernard**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par appel téléphonique du vendredi 25 juin 2004 à 15 h 30, confirmé ensuite par mail, M. HOYEZ, responsable maintenance de la verrerie SAINT GOBAIN EMBALLAGE (SGE) à Châteaubernard a indiqué à l'inspection des installations classées que des analyses réalisées sur l'eau du circuit de refroidissement « fours » avaient révélé une concentration en legionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (200 000 UFC/l). SGE réalise en effet depuis janvier 2004 des analyses mensuelles de légionelles sur ses circuits de refroidissement.

Nous avons immédiatement informé Monsieur HOYEZ, par téléphone et par fax, de la conduite à tenir : arrêt du circuit, nettoyage, désinfection et nouveaux prélèvements d'eau après remise en service.

La société Saint Gobain Emballage avait, dès réception des informations du laboratoire, procédé à l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante conformément à ses procédures internes et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000. Pour des raisons de sécurité le circuit de refroidissement a continué à fonctionner en « eaux perdues ». Celui ci fera l'objet d'un traitement « choc » au moment de la remise en service de la tour.

Les légionella sont des bactéries qui peuvent proliférer, dans certaines conditions (présence de concentrations élevées de calcium et magnésium, de résidus métalliques, de micro-organismes ...), dans les circuits d'eau, lorsque la température de celle-ci est maintenue entre 25 et 45 °C. La contamination des personnes exposées se fait essentiellement par inhalation de fines gouttelettes d'eau contaminées, diffusées en aérosols.

La diffusion peut notamment se faire par le biais des tours aéro-réfrigérantes, utilisées pour évacuer la chaleur de certaines installations de réfrigération. La réfrigération repose dans ce cas sur le principe d'une pulvérisation de l'eau sous forme de gouttelettes, soumises à des flux d'air (naturels ou forcés).

Les personnes contaminées peuvent développer une infection pulmonaire, mortelle dans 15 % des cas. Les derniers épisodes de légionellose notamment à Poitiers en août 2003 et dans la région de Lens fin 2003 ont conduit le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable à mettre en place un groupe de travail dont l'objectif était de définir de nouvelles contraintes d'exploitation dans le but de limiter les risques de prolifération de légionella et d'améliorer la prévention du risque sanitaire. Les projets de textes, rédigés par ce groupe de travail et présentés au Conseil Supérieur des Installations Classées le 24 juin dernier, renforcent les contrôles après une contamination d'un circuit de refroidissement. Ils prévoient notamment que quarante huit heures après remise en service d'un équipement contaminé par des légionella, l'exploitant procède à un prélèvement d'eau pour analyse de légionella selon la norme NF T90-431. Les prélèvements et les analyses en légionella seront ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un de ces prélèvements l'installation sera à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions de vidange, de nettoyage, de désinfection et de contrôle après remise en service sera renouvelé.

Ces dispositions qui visent à s'assurer qu'une nouvelle contamination du circuit de refroidissement ne se produira pas ne sont actuellement pas intégrées à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000. En conséquence, nous proposons de reprendre ces dispositions par arrêté préfectoral, pris en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, qui dispose que le Préfet peut prescrire la réalisation de mesures d'urgences, sans avis de la commission départementale consultative compétente, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cette fin un projet d'arrêté, reprenant les dispositions susmentionnées, est annexé au présent rapport.

